

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* * *
Séance du 28 Mai 2014

INVESTISSEMENTS

**1 – INVESTISSEMENTS TRAMWAY
TRAM GARONNE – T1**

1.10 – TRAM GARONNE – T1 – Marché G 2011 9800 M conclu avec la société SPIE Sud-Ouest : Fourniture et installation des équipements de détection pour la priorité Tramway – Annulation de la délibération D.2014.02.20.7.5 du 20 février 2014 portant avenant n°2 au marché

L'an deux mille quatorze, le vingt-huit mai, à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LAGLEIZE, LATTES, MME MARTI, MM RAYNAL, TRAUTMANN, MME. TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CHOLLET, MOUDENC.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. LAFON, LERY.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. AREVALO, BACOU.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

Le Comité Syndical,

- Par délibération D.2009.03.16.7.3 du 16 mars 2009, le Comité Syndical a approuvé le programme de la « liaison Arènes - Grand Rond », appelé également ligne « Garonne », et l'enveloppe financière prévisionnelle de 115 millions d'euros correspondante.
- Par délibération D.2009.04.29.9.3 du 29 avril 2009, le Comité Syndical a décidé de confier à la SMAT le mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études et travaux du réseau de tramway.
- Par délibération D.2010.07.12.6.1, a approuvé le 12 juillet 2010 l'avant-projet de la ligne « Garonne ».
- Par délibération D.2010.11.04.4.1 du 4 novembre 2010, le Comité Syndical a approuvé l'allotissement et le mode de dévolution de chaque marché de la phase travaux.
- Par délibération D.2011.03.28.5.13 du 28 mars 2011, le Comité Syndical a déclaré l'intérêt général du projet et son intention de réaliser la « Ligne Garonne » de tramway, lequel a été rendu compatible avec le PLU du Grand Toulouse – Ville de Toulouse.
- Par délibération D.2011.12.12.7.2 du 12 décembre 2011, le Comité Syndical a autorisé la signature du marché négocié G 2011 9800 M avec la société SPIE Sud-Ouest, en vertu de l'article 144 II 3° du Code des Marchés Publics, ces prestations ne pouvant être réalisées que par cette dernière pour des raisons techniques. Le montant du marché s'élève à 282 749,25 € HT
- Par délibération D.2013.12.12.5.5 en date du 12 décembre 2013, le Comité Syndical a autorisé la signature de l'avenant n° 1 au marché G 2011 9800 M avec la société SPIE Sud-Ouest pour un montant s'élevant à 66 820 € H.T.
- Par délibération D.2014.02.20.7.5 en date du 20 février 2014, le Comité Syndical a autorisé la signature de l'avenant n° 2 au marché G 2011 9800 M avec la société SPIE Sud-Ouest pour un montant s'élevant à 19 835,75 € H.T.

1 - Marché négocié initial

Le marché négocié avait pour objet l'installation des équipements de détection compatibles avec le système existant afin de réaliser la priorité tramway.

En effet, la détection tramway qui a été installée dans le cadre de la ligne T1 est un ensemble électronique comprenant :

- des balises émettrices installées dans chacune des rames,
- des boucles réceptrices au sol installées le long du tracé.

Cet ensemble constitue un produit spécifique qui fonctionne obligatoirement par paire.

Le marché de travaux d'installation de ces équipements sur la ligne T1 avait été confié à la société SPIE SO dans le cadre de la réalisation globale du marché de Signalisation Lumineuse de Trafic.

Concernant la ligne Garonne, prolongement de la ligne T1, les équipements au sol (boucles) doivent donc être entièrement compatibles avec les équipements embarqués (balises) de l'ensemble du parc de rames existant afin de pouvoir garantir le fonctionnement plein et entier de la priorité du tramway aux carrefours à feux.

Il avait donc été conclu, en vertu de l'article 144 II 3° du Code des Marchés Publics, un marché d'installation des équipements de détection pour la priorité Tramway avec l'entreprise SPIE, ces prestations ne pouvant être réalisées que par cette dernière pour des raisons techniques.

2 – Prestations complémentaires

La société SPIE ayant réalisé la programmation des contrôleurs de feux de la ligne T1, il a été demandé de modifier les programmations des carrefours A1 et A2 (Arènes) afin de pouvoir réaliser le service partiel Arènes – Palais de Justice. Ces prestations avaient été intégrées dans un avenant n°2 objet de la délibération D.2014.02.20.7.5.

Il aurait pu sembler plus pertinent de procéder à la négociation d'un nouveau marché. Un empressement principalement dû à une volonté de terminer le chantier de la ligne Garonne, a conduit à la prise en compte de ces éléments par avenant avec l'entreprise.

En effet, si la réalisation des prestations citées ci-dessus est incontestable, elle ne relève pas strictement de sujétions techniques imprévues décrites dans les dispositions de l'article 20 du Code des Marchés Publics et que la jurisprudence interprète très strictement.

Il se trouve également que certaines optimisations doivent être prises en compte après la mise en fonctionnement commerciale de la ligne Garonne.

Considérant cela, il est proposé au Comité Syndical d'annuler la délibération D.2014.02.20.7.5 portant avenant n°2 au marché G 2011 9800 M et de conclure un nouveau marché négocié sans mise en concurrence avec la société SPIE conformément aux dispositions de l'article 144-II-3° du code des marchés publics.

* * *

Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

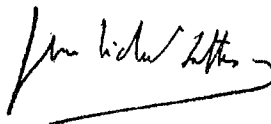
ARTICLE 1 : ANNULE la délibération D.2014.02.20.7.5 portant avenant n°2 au marché G 2011 9800 M d'un montant de 19 835,75 € H.T.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an
que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

